

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES MASTER 2 DROIT DES AFFAIRES - FUSIONS - ACQUISITIONS ANNEE 2026-2027 ALTERNANCE			
Enseignement	Nombre d'heures d'enseignement	ECTS	Examens
SEMESTRE 9			
Techniques contractuelles	24 H	6	Écrit 2H
Droit approfondi des sociétés	24H	6	Ecrit 2H
Analyse financière et comptabilité	24H	5	Ecrit 2H
Responsabilité sociale de l'entreprise	24H	5	Ecrit 2h
Droit approfondi des entreprises en difficulté	24H	1	Ecrit 2H
Conférences de professionnels	10H	0	
Anglais des affaires	20H	3	Oral, écrit, contrôle continu ou devoir maison
TOTAL SEMESTRE 3	150H	30	
SEMESTRE 10			
Structuration, organisation et financement des sociétés C25	28H	2	
Transmission des sociétés	24H	2	CC
Fiscalité des entreprises	20H	2	CC
Fiscalité patrimoniale	20H	1	CC
Finance d'entreprise et évaluation	21H	3	CC
Aspects sociaux des opérations de fusions-acquisitions	15H TD	3	CC
Grand oral	0H	8	Grand oral de 30 min
Mémoire	0H	8	
Projet tutoré	40H		
Conférences professionnelles (TD)	10H TD		
Examen et soutenance	10H TD	10	
Tutorat individuel (10EqTD/étudiant)			
TOTAL SEMESTRE 4	168H	30	

- Les enseignements sont organisés intégralement en présentiel. Cette modalité s'applique également aux reprogrammations éventuelles en cas d'annulation de cours.
- Les modalités de contrôle des connaissances sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances particulières ; les épreuves pourront notamment être organisées à distance si la situation sanitaire l'exigeait.
- L'assiduité en apprentissage constitue une obligation des alternants. Quel que soit le contrat, le temps en formation est considéré comme du temps de travail. Une absence non justifiée en formation ou en entreprise peut donner lieu à retenue sur salaire de l'alternant.

L'apprenti· étant un· salarié· en formation, son assiduité aux cours dispensés par l'établissement de formation est obligatoire. Toute absence, et ce dès la 1ère heure, doit être justifiée auprès de l'établissement de formation.

- Sauf indications contraires de l'équipe pédagogique, l'ensemble des contrôles des connaissances et des compétences (contrôle continu et examen terminal) s'entend d'un travail personnel, ce qui suppose une production exclusivement autonome d'un contenu original par l'étudiant. Tout soupçon établi de recours à une intelligence artificielle est assimilé au recours à un tel outil ; l'ensemble fait présumer la fraude et entraîne la saisie de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

« Règlement adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 5 mai 2026 »

« Le présent règlement est applicable aux étudiants du master au titre de l'année universitaire 2026-2027 »